

Conditions Générales de Vente mises à jour le : 1er mars 2019

La société DME Communication (ci-après « DME ») exploite une plateforme internet ayant pour objet la mise en relation entre des avocats et des clients potentiels pour ces derniers, et propose des produits complémentaires pour accompagner les avocats dans la gestion de leur cabinet.

Pour sa part, l'Avocat souhaite utiliser la plateforme internet exploitée par DME et recourir aux services complémentaires proposés par cette dernière aux fins de développement de sa visibilité web auprès des internautes et de gestion de son cabinet avec plusieurs outils techniques.

C'est pourquoi les Parties ont conclu le présent Contrat de mise en relation.

## 1. DEFINITIONS

Les termes suivants, lorsqu'ils seront reproduits dans le présent Contrat avec la première lettre des mots en majuscule, auront le sens défini ci-dessous :

**Contrat** : les présentes Conditions Générales de Vente, le Bulletin de Souscription signé par l'Avocat, ainsi que la Charte Avoloi ;

**Internaute** : personne physique ou personne morale représentée par son dirigeant personne physique, utilisant la Plateforme afin d'être mis en relation avec un Avocat ;

**AvoGiga** : service de transfert de données sécurisé et conforme notamment au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, permettant à l'Avocat de stocker temporairement et de transférer ses données et/ou dossiers.

**Office Avocat Pro** : logiciel de gestion de cabinet d'avocats permettant notamment à l'Avocat de gérer ses dossiers, le temps passé, l'agenda et les tâches du cabinet, la communication au RPVA, la facturation, etc...

**Site Vitrine** : site internet de présentation de l'Avocat, de son cabinet et de son activité, mis en ligne à partir d'un nom de domaine lui appartenant, et exploité dans les conditions précisées à l'article 5.4 des présentes Conditions Générales de Vente.

**Option(s) Supplémentaire(s)** : produit(s) proposé(s) par DME à l'Avocat en supplément du Pack Métier, telles qu'une formation dans les locaux de l'Avocat, l'installation et le paramétrage des logiciels par DME, etc., et faisant l'objet d'une facturation complémentaire.

**Pack Métier** : offre souscrite par l'Avocat auprès de DME et décrite dans le Bulletin de Souscription signé par l'Avocat. Trois offres sont proposées par DME en fonction du nombre de produits et services choisis par l'Avocat, à savoir les offres LITE, PRO, et EXPERT.

**Page Personnelle** : espace réservé à l'Avocat sur la Plateforme lui permettant de se présenter, en mentionnant notamment son lieu d'exercice, son parcours professionnel et ses compétences et en publiant des articles ;

**Plateforme** : plateformes internet exploitées par DME sous les noms de domaine avoloi.fr, avordv.fr, avoloi.eu ou sous d'autres noms de domaine, ayant pour objet la prise de rendez-vous entre des avocats et des internautes ;

**Prescripteur** : société, association ou organisation liée par un Partenariat avec Avoloi, aux fins notamment de mettre les clients, adhérents ou utilisateurs de cette société, association ou organisation en lien avec un avocat membre du réseau Avoloi.

**Sollicitation** : demande d'un internaute d'entrer en relation avec l'Avocat par l'un des moyens suivants :

- i. en lui adressant un courrier électronique via la Plateforme,
- ii. en indiquant sur la Plateforme ses coordonnées afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'Avocat,
- iii. en prenant directement un rendez-vous avec l'Avocat en réservant un créneau horaire via la Plateforme ou le Site Vitrine de l'Avocat,
- iv. ou via l'intermédiaire d'un Prescripteur.

## 2. INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

L'Avocat reconnaît avoir eu communication des présentes Conditions Générales de Vente et de la Charte Avoloi préalablement à la signature du Bulletin de Souscription.

## 3. OBJET DU CONTRAT

DME met à la disposition de l'Avocat un Pack Métier, et d'éventuelles Options Supplémentaires, permettant à ce dernier de développer sa visibilité auprès des internautes, et de gérer son cabinet.

Il est expressément stipulé qu'à l'exception de la mise en relation, DME n'interviendra en aucune manière dans la relation qui pourra s'établir entre l'Avocat et l'internaute. A toutes fins utiles, il est rappelé que DME n'exerce aucune activité juridique ou judiciaire.

Le présent Contrat est conclu par l'Avocat en qualité de professionnel et n'est donc pas soumis aux dispositions du Code de la consommation.

## 4. DUREE DU CONTRAT- REMBOURSEMENT

Le Contrat prend effet à la date de signature du Bulletin de Souscription par l'Avocat et est conclu pour une durée déterminée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction. Pour les contrats signés après le 4 mars 2019, le prestataire s'engage au remboursement en cas de moins de 20 (vingt) sollicitations reçues sur la Plateforme, pendant la durée initiale d'un an, du montant de la prestation Hors Taxes, TVA en sus, à hauteur de 110 % (cent dix pourcent).

Lors de son adhésion, l'Avocat peut bénéficier d'une période d'essai de quatre (4) mois sans engagement à compter de la date de signature du Bulletin de Souscription. Cette période d'essai exclut la garantie de remboursement proposée par DME.

Au cours de cette période d'essai et au plus tard huit (8) jours avant la fin de cette période d'essai, l'Avocat pourra notifier à DME la résiliation du Contrat par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation du Contrat prendra alors effet à l'issue de cette période d'essai de quatre (4) mois.

## 5. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

### 5.1 Pack Métier

Le Pack Métier est décrit dans le Bulletin de Souscription signé par l'Avocat et comprend notamment selon l'offre choisie par l'Avocat, les produits suivants :

- Une ou plusieurs Page(s) Personnelle(s) à partir de laquelle un internaute pourra demander à être mis en relation avec l'Avocat, afin de permettre à ce dernier de développer sa visibilité web et ses prospects ;
- Une ou plusieurs licence(s) Office Avocat Pro permettant à l'Avocat de gérer ses dossiers (suivi, gestion du temps, facturation, agenda, tâches, etc...) ;
- Un Site Vitrine permettant à l'Avocat de présenter son cabinet et développer sa visibilité web aux fins d'être mis en relation avec des internautes désireux de prendre contact avec lui. Ce Site Vitrine est accompagné de services complémentaires décrits dans le Bulletin de Souscription signé par l'Avocat, tels que des adresses e-mails, des thèmes graphiques, etc... ;
- Une application mobile de notification de rendez-vous ;
- Un compte AvoGiga permettant à l'Avocat de stocker ses données en toute sécurité.

L'Avocat pourra choisir à tout moment lors de l'exécution du Contrat, de faire évoluer son offre en sélectionnant un Pack Métier plus important. Pour cela, l'Avocat devra compléter le modèle d'Avenant disponible sur la Plateforme et le signer par voie électronique directement sur la Plateforme. Cette modification entrera alors en vigueur dès le mois suivant la conclusion de cet Avenant par voie électronique par DME et l'Avocat.

Le Pack Métier sera alors acquis pour une nouvelle durée minimum d'un (1) an. L'Avocat pourra également choisir de revenir sur un Pack Métier moins important par courrier électronique adressé à DME plus tard deux (2) mois avant la date de tacite reconduction du Contrat.

### 5.2 Support client

5.2.1. Dans le cadre de la mise en place du Pack Métier, un rendez-vous téléphonique de la mise en ligne sera fixé avec l'Avocat, et un manuel d'utilisation de certaines fonctionnalités du Pack Métier sera remis à ce dernier.

Au cours de l'exécution du Contrat, l'Avocat bénéficiera également d'un accès illimité aux Tickets Support Online pour l'utilisation d'Office Avocat Pro, qui pourront être demandés directement sur la Plateforme.

En cas de demande d'un Ticket Support Online par l'Avocat, DME s'engage à répondre à ce dernier par courrier électronique dans un délai de 72 heures ouvrées maximum.

Le cas échéant, DME adressera par courrier électronique à l'Avocat des guides et notices d'utilisation des produits du Pack Métier et/ou des Options Supplémentaires

permettant à ce dernier d'utiliser correctement le Pack Métier et de résoudre les éventuels problèmes rencontrés.

En cas de constatation par DME d'une défaillance d'un produit du Pack Métier imputable à DME et non liée à une mauvaise utilisation du Pack Métier par l'Avocat, qui ne peut être résolue à distance, DME aura la faculté, si elle l'estime nécessaire, de faire intervenir l'un de ses techniciens dans les locaux de l'Avocat.

Il est expressément stipulé que toute autre intervention d'un technicien dans les locaux de l'Avocat, notamment en cas de défaillance du Pack Métier liée à une mauvaise utilisation de ce Pack Métier par l'Avocat fera l'objet d'une facturation complémentaire sur devis, ce que l'Avocat reconnaît et accepte expressément.

**5.2.2.** L'Avocat dispose en outre de la faculté de souscrire une Option Supplémentaire lui permettant de solliciter à tout moment l'intervention à distance d'un technicien en cas de défaillance du Pack Métier quelle qu'en soit la cause.

### **5.3 Rendez-vous avec des Prescripteurs**

L'Avocat est informé que DME a conclu des partenariats avec des Prescripteurs, aux fins notamment de mettre les clients et/ou adhérents de cette société ou association en lien avec un avocat membre du réseau Avoloi.

En conséquence et dans ce cadre, l'Avocat autorise expressément DME à transmettre aux Prescripteurs, les données pertinentes concernant l'Avocat, telles que son nom, son prénom, son barreau d'appartenance, ses domaines de compétence, sa photographie, ses disponibilités et toutes informations nécessaires à la prise de rendez-vous.

A cet égard, l'Avocat est informé que la fixation de rendez-vous avec un Prescripteur dépendra de critères objectifs tels que sa situation géographique et/ou ses domaines de compétences, qui seront mis en œuvre par des algorithmes.

L'Avocat s'engage à offrir à chaque Internaute avec lequel il aura été mis en relation en exécution du présent contrat, notamment par l'intermédiaire d'un Prescripteur, un diagnostic juridique aux fins d'évaluer les problématiques juridiques, d'une durée de vingt (20) minutes, conformément à l'article 9.1 du présent Contrat.

A défaut, les Prescripteurs auront la faculté et le droit de refuser de mettre l'Avocat en relation avec d'autres clients potentiels.

Il est stipulé que DME ne saurait être tenue responsable d'une éventuelle baisse des Sollicitations de l'Avocat par un ou plusieurs Prescripteurs en cas de manquement de l'Avocat à son obligation de fournir le diagnostic juridique de vingt minutes, susvisé, ce que ce dernier reconnaît et accepte expressément.

### **5.4 Site Vitrine**

Lors de la conclusion du Contrat, l'Avocat acquiert un nom de domaine permettant à DME de procéder à la mise en ligne de son Site Vitrine.

Le nom de domaine sera choisi par l'Avocat parmi plusieurs propositions par DME de noms de domaine disponibles lors de la mise en place du Pack Métier, avec une extension .frou .com, et sera ensuite réservé par DME au nom et pour le compte de l'Avocat.

L'Avocat peut également choisir d'utiliser pour son Site Vitrine un nom de domaine dont il serait déjà propriétaire. DME pourra alors facturer le coût du transfert de l'hébergement et du nom de domaine en fonction du prestataire de l'Avocat, suivant devis préalablement accepté par l'Avocat.

L'hébergement du Site Vitrine appartient à DME Communication et est mis à la disposition de l'Avocat en exécution du présent Contrat.

Selon le Pack Métier sélectionné, l'Avocat peut choisir lors de la mise en place de son Site Vitrine parmi trois thèmes graphiques minimum.

Ce Site Vitrine comporte notamment une page d'actualité comportant des articles juridiques édités par DME et correspondant aux domaines de compétences choisis par l'Avocat, ainsi qu'un encart agenda.

Il est expressément stipulé que DME restera propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux articles juridiques, photographies et contenus, édités par DME et mis en ligne sur le Site Vitrine de l'Avocat.

L'Avocat pourra en outre modifier librement le contenu de son Site Vitrine via l'interface administrateur de son Site Vitrine.

En cas de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, l'Avocat restera propriétaire de son nom de domaine à charge pour lui de procéder à son renouvellement auprès du *registrar* ou bureau d'enregistrement concerné.

Pour toute récupération de données concernant son Site Vitrine, ne constituant pas des données à caractère personnelles au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et

à la libre circulation de ces données, l'Avocat devra transférer son nom de domaine chez un autre *registrar*. La génération de la clé d'authentification sera facturée 149 € HT sous condition d'être à jour de ses paiements.

Si l'Avocat souhaite effectuer un rapatriement de nom de domaine d'un site existant, DME Communication se réserve le droit de facturer le coût du transfert (hébergement et nom de domaine) en fonction du prestataire de l'Avocat. Cette prestation sera uniquement sur devis.

### **5.5 Options Supplémentaires**

L'Avocat a la possibilité de souscrire auprès de DME une ou plusieurs Options Supplémentaires décrites sur le Bulletin de Souscription.

L'Avocat pourra à tout moment souscrire des Options Supplémentaires au Pack Métier sélectionné lors de la signature du Bulletin de Souscription.

En cas de souscription d'une Option Supplémentaire, celle-ci pourra être résiliée au plus tard deux (2) mois avant la date de tacite reconduction du Contrat par courrier électronique.

### **6. PRIX**

Le prix annuel HT du service fourni par DME dépend de l'offre choisie par l'Avocat et est indiqué sur le Bulletin de souscription signé par ce dernier.

Ce prix dépend notamment du nombre total de Sollicitations reçues par l'Avocat pour chaque année contractuelle et des éventuelles Options Supplémentaires souscrites par l'Avocat.

DME est autorisée à réviser annuellement ses conditions tarifaires. Dans ce cas, elle en informera l'Avocat par courrier électronique à l'adresse indiquée par l'Avocat, deux (2) mois minimum avant la date de renouvellement du Contrat.

L'Avocat aura alors la possibilité de résilier le Contrat en le notifiant à DME par courrier recommandé avec accusé de réception trente (30) jours minimum avant la date de renouvellement du Contrat. En cas de tacite renouvellement du Contrat, les nouvelles conditions tarifaires entreront en vigueur à la date de renouvellement du Contrat.

### **7. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

#### **7.1 Modalités de facturation**

Au cours de la première année du Contrat, le montant HT de chaque mensualité sera calculé en fonction du nombre de Sollicitations reçues par l'Avocat en cumulé depuis le premier mois d'exécution du Contrat ainsi que des éventuelles Options Supplémentaires souscrites par l'Avocat.

Pour les années suivantes, le montant HT des mensualités sera fixé chaque année sur la base du nombre de Sollicitations reçues par l'Avocat au cours de l'année précédente.

Dans le cas où, au cours d'une année, le nombre de Sollicitations reçues par l'Avocat excéderait le nombre de Sollicitations correspondant à sa mensualité, le montant de cette mensualité sera alors réajusté dès le mois suivant la constatation de ce dépassement.

*A contrario*, si le nombre de Sollicitations reçues par l'Avocat à la fin d'une année est inférieur au nombre de Sollicitations correspondant aux mensualités qui lui ont été facturées, DME procédera au versement de la différence entre le prix correspondant au nombre de Sollicitations reçues par l'Avocat au cours de l'année concernée et le montant total payé par l'Avocat au cours de ladite année, sans que cette somme ne génère d'intérêts, ce que l'Avocat reconnaît et accepte expressément.

Dans tous les cas, DME adressera à l'Avocat une facture mensuelle par courrier électronique ou mise à sa disposition sur son espace personnel, l'informant du montant de sa mensualité.

DME n'engage en aucune manière sa responsabilité s'agissant d'un nombre minimum de Sollicitations reçues par l'Avocat.

#### **7.2 Modalités de paiement**

L'Avocat s'engage à payer les factures émises par DME par prélèvement mensuel le cinq (5) de chaque mois suivant la date d'émission de la facture.

#### **7.3 Retards de paiement**

Sauf accord exprès et préalable de DME sur le report du paiement d'une mensualité, le défaut total ou partiel de paiement d'une mensualité entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- la mise hors ligne de la Page Personnelle de l'Avocat le temps de la régularisation. Toute remise en ligne après régularisation se fera au plus tard le 15 du mois suivant la réception du paiement ;

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par l'Avocat au titre du Contrat ;
- la facturation à l'Avocat d'un intérêt de retard égal à dix fois le taux d'intérêt légal, dernier taux publié à la date de facturation, l'intérêt étant dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel. L'intérêt est calculé *pro rata temporis* sur la période d'un mois.

DME pourra également, en cas de retard de paiement, désactiver temporairement la ou les licence(s) Office Avocat Pro, ainsi que les autres produits mis à la disposition de l'Avocat, à défaut de paiement de toutes les sommes dues à DME dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la notification adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Avocat.

En outre, en cas de retard de paiement, l'Avocat sera redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40,00 € HT. Ces frais pourront être facturés au réel sur présentation des justificatifs (ex : honoraires d'huissiers, d'avocats ...).

Toute contestation d'une facture devra être motivée par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit (8) jours de la date d'émission de la facture. A défaut de contestation, l'Avocat sera réputé avoir accepté celle-ci.

## **8. OBLIGATIONS – RESPONSABILITE – LIMITATION DE RESPONSABILITE DE DME**

### **8.1 Obligations de DME**

DME s'engage à fournir un lien d'installation et mettre en ligne le Pack Métier de l'Avocat dans un délai de quinze (15) jours, sauf accord exprès différent entre les Parties, à compter de la réception du paiement de la première mensualité et de la transmission par l'Avocat de l'ensemble des informations demandées par DME aux fins d'exécution du présent Contrat.

DME s'engage à afficher sur la Page Personnelle de l'Avocat et le Site Vitrine un encart permettant de recueillir les coordonnées des internautes, ainsi qu'un encart de disponibilités permettant à un Internaute de prendre directement rendez-vous en ligne avec l'Avocat en fonction des plages horaires rendues disponibles par ce dernier.

DME s'engage également à mettre à jour le Pack Métier de l'Avocat dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de mise à jour émanant de l'Avocat, sous réserve que DME ait eu communication de toutes les informations et de tous documents nécessaires pour procéder à cette mise à jour.

DME fera ses meilleurs efforts, sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat, pour :

- référencer la Plateforme et la Page Personnelle de l'Avocat au sein des moteurs de recherches les plus couramment utilisés et ce, afin d'améliorer la visibilité de l'Avocat sur Internet ;
- rendra la Plateforme accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7, l'accès à la Plateforme pouvant néanmoins être interrompu notamment pour maintenance ;
- et plus généralement, maintenir l'accès à l'ensemble des composantes du Pack Métier mises à la disposition de l'Avocat par DME en exécution du présent Contrat, l'accès à ces produits pouvant néanmoins être interrompu notamment pour maintenance.

Il est toutefois précisé que les délais d'exécution des prestations, telle que la mise en ligne de la Page Personnelle de l'Avocat, la mise en place de son Site Vitrine et/ou de sa licence Office Avocat Pro, sont donnés à titre purement indicatif et ne sauraient contraindre DME.

### **8.2 Responsabilité**

DME ne contrôle en aucune manière l'exactitude des informations figurant sur la Page Personnelles/ou mentionnées par l'Avocat sur son Site Vitrine. La responsabilité de DME ne pourra donc pas être engagée si l'un des contenus porte atteinte aux droits d'un tiers ou ne respecte pas une obligation ordinale.

En tout état de cause, la responsabilité de DME ne pourra être engagée que sur la démonstration d'une faute qui lui serait exclusivement imputable.

### **8.3 Limitation de responsabilité de DME**

Dans l'hypothèse où DME engageait sa responsabilité à l'égard de l'Avocat au titre d'une faute qu'elle aurait commise, il est expressément stipulé que l'Avocat ne pourrait prétendre à d'autres indemnités et dommages-intérêts que le remboursement des sommes versées par lui au titre du présent Contrat dans la limite des six derniers mois précédant la cessation du Contrat, à l'exclusion de tout préjudice indirect tel que des pertes d'exploitation, un manque à gagner, un préjudice commercial ou financier, qui pourrait être subi par l'Avocat.

## **9. OBLIGATIONS - RESPONSABILITE – GARANTIE DE L'AVOCAT**

### **9.1 Obligations de l'Avocat**

L'Avocat s'engage à collaborer de bonne foi avec DME tout au long de l'exécution du Contrat. En cas de manquement de l'Avocat à son obligation de collaboration, DME se réserve le droit de suspendre l'exécution des prestations ou de résilier le Contrat.

L'Avocat s'engage à communiquer lors de la conclusion du Contrat toutes les informations nécessaires pour permettre à DME de paramétrer sa Page Personnelle et d'honorer ses engagements contractuels, à savoir *a minima*, ses coordonnées, une présentation de son cabinet et de ses domaines de compétences et une photo, et à communiquer sans délai à DME toutes informations et documents permettant à DME de procéder à la mise à jour continue de son Pack Métier. En particulier, l'Avocat s'engage à communiquer sans délai à DME tout changement d'adresse et de coordonnées. Cette obligation revêt un caractère essentiel, sans lequel DME n'aurait pas contracté, ce que l'Avocat reconnaît et accepte expressément.

L'Avocat s'engage à respecter la Charte AVOLOI. A cet égard, en cas de modification de la Charte AVOLOI par DME, cette dernière s'engage à la communiquer sans délai à l'Avocat, qui devra se mettre en conformité avec la Charte AVOLOI mise à jour dès réception de ladite Charte.

L'Avocat s'engage à rendre disponible sur l'encart Agenda intégré sur sa Page Personnelle ainsi que sur son Site Vitrine, *a minima* quatre (4) plages horaires de vingt (20) minutes chacune par semaine, afin de permettre à un Internaute de réserver un rendez-vous directement via les Plateformes. L'Avocat conservera la possibilité de modifier ou mettre à jour ces plages horaires via son espace réservé sur la Plateforme et sur son Site Vitrine, sauf à ce qu'un Internaute ait réservé une consultation sur l'une des plages horaires.

A défaut de mise à jour par l'Avocat de ses disponibilités, quatre créneaux seront affichés sur la Plateforme comme étant disponibles pour une prise de rendez-vous.

En tout état de cause, l'Avocat s'engage à recevoir pour une durée de vingt (20) minutes l'Internaute à la date et à l'heure prévues dès qu'un rendez-vous est fixé avec ce dernier ou dès qu'une plage horaire est réservée par un Internaute, étant précisé que l'Avocat s'engage à ne pas facturer cette première consultation.

Pour faciliter la gestion de l'agenda par l'Avocat, DME lui adressera un courrier électronique de notification de prise de rendez-vous. L'Avocat pourra également recevoir des notifications en cas d'installation de l'application de notification de rendez-vous sur son téléphone mobile. L'Avocat pourra consulter l'intégralité de ses rendez-vous directement via son espace client dédié sur la Plateforme ou son Site Vitrine.

### **9.2 Déontologie**

L'Avocat fera son affaire personnelle du respect des règles propres à la profession d'avocat et notamment des règles édictées par la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, par le décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 et par le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.

En particulier, l'Avocat s'engage à ne communiquer aucune information destinée à être publiée sur sa Page Personnelle ou son Site Vitrine susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit de l'Internaute entre une mention de spécialisation certifiée par le Conseil National des Barreaux et un simple domaine de compétence.

### **9.3 Responsabilité**

L'Avocat engage sa seule responsabilité au titre des relations contractuelles qu'il pourra entretenir avec l'Internaute.

En particulier, l'Avocat garantit DME de toute action qui pourrait être engagée à l'encontre de cette dernière au titre d'une faute commise par l'Avocat, et de toute condamnation qui pourrait en résulter. A ce titre, l'Avocat prendra à sa charge tous frais de procédure et toute condamnation de DME à verser des dommages et intérêts, sans toutefois que le montant garanti ne puisse excéder le montant de la garantie prévu au contrat d'assurance de l'Avocat.

## **10. PUBLICITE – COMMUNICATION**

L'Avocat est informé que DME, dans le cadre de la promotion de la Plateforme, nouera des partenariats avec d'autres sites internet ou tous autres supports de promotions, ayant notamment pour objet l'affichage de bannières publicitaires sur ces sites partenaires sur lesquelles pourront apparaître notamment les nom et prénom, le barreau d'appartenance et la photographie de l'Avocat.

En conséquence et dans ce cadre, l'Avocat autorise expressément DME à transmettre aux sociétés exploitant ces sites internet partenaires, les données pertinentes concernant l'Avocat, telles que son nom, son prénom, son barreau d'appartenance et sa photographie.

A cet égard, l'Avocat est informé que le choix de l'avocat apparaissant sur ces communications promotionnelles, telles que les bannières publicitaires affichées sur des sites internet partenaires, dépendra de critères objectifs tels que sa situation géographique et/ou ses domaines de compétences, qui seront mis en œuvre par des algorithmes.

Il est expressément stipulé que DME n'engage en aucune manière sa responsabilité s'agissant de la présence ou non de l'Avocat sur ces communications promotionnelles.

## **11. RESILIATION**

### **11.1 Résiliation normale**

Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties moyennant l'envoi à l'autre Partie d'une notification indiquant sa décision de mettre un terme au Contrat, au plus tard deux (2) mois avant la date de tacite reconduction du Contrat par courrier recommandé avec accusé de réception.

### **11.2 Résiliation pour faute**

Le Contrat pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, en cas de manquement grave de l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles.

Constitue notamment un motif grave l'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations essentielles ou le manquement de l'une ou l'autre des Parties à toute autre obligation contractuelle s'il n'y a pas été dûment remédié trente (30) jours après mise en demeure constatant ce manquement et notifiant la volonté de son auteur de faire application de la présente clause.

La résiliation prononcée en vertu du présent article s'entend sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés contre la Partie défaillante dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

### **11.3 Résiliation et demande de remboursement**

A titre commercial, DME peut rembourser le prix de l'abonnement annuel HT au Client si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- La résiliation demandée est une résiliation à la date anniversaire, respectant le préavis du contrat et envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception;
- Au cours de l'année d'abonnement, la page personnelle du Client n'a pas eu l'effet commercial souhaité puisque le Client a eu moins de vingt (20) sollicitations via sa page personnelle ;
- La demande de bénéficiaire de cet avantage commercial doit être réalisée simultanément à la demande de résiliation.
- L'Avocat doit être à jour de ses mensualités ;
- L'Avocat doit avoir respecté ses obligations référencées dans l'art. 9.1 ;

### **11.4 Conséquences de la résiliation**

En cas de résiliation du Contrat, quel qu'en soit le motif, les sommes dues par l'Avocat à DME, qui n'auraient pas encore été facturées, deviendront immédiatement exigibles à la date de résiliation.

A la date de résiliation du Contrat, DME procédera également à la déconnection de l'identifiant de l'Avocat, à la mise hors ligne de la Page Personnelle de l'Avocat et du Site Vitrine, et à la suppression de l'accès de l'Avocat aux produits du Pack Métier.

Pour sa part, l'Avocat devra retirer sans délai toute mention de sa qualité de « Membre du Réseau AVOLOI » sur tous supports de communication, tels que ses cartes de visite et de correspondances, les plaquettes de son cabinet et/ou son site internet professionnel.

L'Avocat pourra en outre récupérer l'ensemble des données personnelles présentes sur les différents outils du Pack Métier mis à sa disposition sur demande écrite.

## **12. FORCE MAJEURE**

Aucune des Parties ne sera considérée comme enfreignant le présent Contrat, ou n'encourra une quelconque responsabilité au titre des présentes en raison d'un manquement à exécuter ses obligations contractuelles, si ce manquement découle d'une cause ou de causes indépendante(s) de sa volonté et caractérisant une force majeure. La Partie lésée par cette (ces) situation(s) en avisera le plus rapidement possible l'autre Partie et fera tout ce qui est en son pouvoir pour éliminer ou corriger la cause l'empêchant d'exécuter ses obligations, et pour reprendre l'exécution du Contrat dès que possible.

Si la suspension d'exécution au titre des présentes pour des raisons de force majeure se prolonge au-delà de trois (3) mois, l'une ou l'autre des Parties sera en droit de résilier le présent Contrat moyennant un avis écrit adressé par courrier recommandé à l'autre Partie.

## **13. PROPRIETE INTELLECTUELLE – DROIT A L'IMAGE**

### **13.1 Propriété intellectuelle**

DME est seule propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle attachés notamment à la Plateforme, au nom de domaine avoloi.fr ou à tout autre nom de domaine qui lui appartiendrait, à la marque AVOLOI, au contenu figurant sur la Plateforme, et aux articles juridiques édités et mis en ligne dans la page « actualités » du Site Vitrine de l'Avocat. Il est précisé que le Contrat ne confère aucune licence ni droit d'usage à l'Avocat sur ces droits de propriété intellectuelle, et en particulier sur les droits attachés à la marque AVOLOI.

Il est également précisé que l'Avocat ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur l'architecture du Site Vitrine, y compris sur les éléments graphiques de ce site.

Toutefois, DME autorise l'Avocat à mentionner sa qualité de « Membre du Réseau AVOLOI » sur ses cartes de visite et de correspondances, sur les plaquettes de son cabinet et/ou sur son site internet professionnel et ce, pendant toute la durée du Contrat.

Toute reproduction totale ou partielle sans autorisation expresse de DME est strictement interdite et constitutif d'actes de contrefaçon.

Pour sa part, l'Avocat demeure seul propriétaire des droits de propriété intellectuelle qui pourraient être attachés aux informations et aux contenus, telles que des publications, qu'il communiquerait à DME aux fins de publications sur sa Page Personnelle, et autorise expressément DME à publier sur la Plateforme ces informations et contenus aux fins de publication tant sur la Page Personnelle de l'Avocat, que sur les autres pages de la Plateforme, à l'exclusion de tout autre usage.

Il est expressément stipulé que l'Avocat est seul responsable des informations et contenus qu'il transmet à DME pour publication sur sa Page Personnelle et sur la Plateforme, et s'assure notamment que la publication de ces informations et contenus sur la Plateforme ne constituent en aucune manière une violation des droits de propriété intellectuelle ou de tous autres droits appartenant à un tiers. En conséquence, l'Avocat garantit DME de toute action qui pourrait être engagée à l'encontre de cette dernière du fait de la publication d'une information ou d'un contenu transmis par l'Avocat.

### **13.2 Droit à l'image**

L'Avocat autorise DME à retoucher la photographie qu'il aura communiquée compte tenu notamment des exigences graphiques, techniques, etc... de la Plateforme, telles que le format ou la couleur de la photo, et à publier cette photographie tant sur la Plateforme, la Page Personnelle et le Site Vitrine de l'Avocat, que sur toutes communications publiées par DME aux fins de promotion de la Plateforme.

## **14. DONNEES PERSONNELLES**

### **14.1 Données personnelles traitées par les Parties**

Chacune des Parties s'engage, pour ce qui la concerne, à traiter les données personnelles conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et engage sa seule responsabilité à cet égard.

En particulier, chacune des Parties est seule responsable du respect des droits d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition des données personnelles de l'Internaute.

### **14.2 Données personnelles concernant l'Avocat**

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, DME informe l'Avocat du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre à son égard, dans le seul et unique objectif d'exécuter le présent Contrat.

Les destinataires des données à caractère personnel de l'Avocat sont les services concernés de DME, ses personnels, ses sous-traitants informatiques, ainsi que les Prescripteurs et les sociétés exploitant des sites internet partenaires visées à l'article 10 du présent Contrat.

DME conserve les données à caractère personnel de l'Avocat uniquement pendant la durée des relations contractuelles, outre la durée nécessaire aux fins de conservation et respect des délais de prescription.

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Avocat est informé de son droit d'accès, d'interrogation, de modification et de rectification aux informations qui le concernent.

L'Avocat dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

L'Avocat dispose enfin du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il entend que soient exercés, après son décès, ces droits.

Pour exercer ses droits, l'Avocat doit adresser un courrier à DME, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant sa signature, à l'adresse de courrier électronique cil@avoloi.fr ou à l'adresse suivante : 6 Rue Rose Dieng Kuntz - 44300 Nantes.

#### **14.3 Données personnelles stockées par l'Avocat via le service d'hébergement AvoGiga**

Le service AvoGiga inclus dans le Pack Métier permet à l'Avocat de stocker temporairement et de transférer des données de façon sécurisée au moyen d'un espace de stockage mis à sa disposition par DME.

Il est précisé que l'Avocat est responsable du traitement des données personnelles qu'il décidera de stocker sur AvoGiga au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

DME, en sa qualité de sous-traitant s'agissant de l'hébergement des données personnelles stockées par l'Avocat sur le service AvoGiga, s'engage à conserver ses données de façon sécurisée conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Il est précisé à cet égard que DME sous-traite l'hébergement temporaire des données à la société AWS, [au capital de 388 500,00 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 487 482 143, ayant son siège social sis 52 Rue du Port 92000 Nanterre.

Enfin, il est expressément stipulé que **l'Avocat s'engage à ne stocker aucune donnée de santé**, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, **sur son espace de stockage AvoGiga**, ce que ce dernier reconnaît et accepte expressément.

#### **15. SOUS-TRAITANCE**

Il est convenu entre les Parties que, dans le cadre de l'exécution des prestations, DME peut avoir recours à la sous-traitance, ce que l'Avocat reconnaît et accepte expressément. Dans ce cas, DME se porte fort de la bonne exécution de la prestation par le sous-traitant.

#### **16. DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **16.1 Election de domicile**

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête sur le Bulletin de souscription. Toute modification devra être signifiée à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, afin de lui être opposable.

Chaque Partie agit en toutes circonstances en son nom et pour son propre compte, jouit de la plus grande liberté dans l'organisation de son activité et de sa structure juridique. Aucune des Parties n'est autorisée à agir de quelque manière que ce soit au nom de l'autre Partie.

##### **16.2 Renonciation**

Aucune renonciation à une quelconque disposition ou condition du présent Contrat ne sera valide ou n'aura de force obligatoire, à moins d'être faite par écrit et signée par la Partie revendiquant être liée par elle.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exiger l'exécution complète et ponctuelle des clauses ou conditions du Contrat, ou de ne pas exercer un quelconque droit résultant d'une quelconque violation du Contrat ne pourra en aucun cas être interprété comme affectant ou limitant le droit de cette Partie à exiger le respect de cette clause ou condition, ou comme une renonciation de cette Partie d'appliquer et d'exiger ultérieurement le strict respect de la clause ou de toute autre disposition.

##### **16.3 Nullité partielle**

L'annulation de l'une des stipulations du présent Contrat n'entraînera l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général du Contrat.

En cas d'annulation d'une des stipulations du présent Contrat, considérée comme non substantielle, les Parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

#### **17. MISE A JOUR DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

Les présentes Conditions Générales de Vente peuvent faire l'objet de modifications ultérieures. En cas de modifications de ces Conditions Générales de Vente, l'information de la modification de la nouvelle version sera adressée à l'avocat. Celles-ci seront également disponibles en ligne sur la Plateforme.

L'Avocat disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la date du courrier électronique envoyé par DME, pour notifier la résiliation du Contrat par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation du Contrat prendra alors effet soixante jours après la notification de résiliation adressée par l'Avocat.

#### **18. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent Contrat est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente du ressort du Tribunal de Grande Instance de Nantes sera saisie par la Partie la plus diligente, y compris en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

En cas de litige survenant entre les Parties et pour lequel des juridictions spécialisées seraient seules compétentes pour connaître de ce litige, la juridiction compétente sera celle désignée pour les litiges du ressort de la Cour d'appel de Rennes, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

En particulier, en cas de litige survenant entre les Parties sur le fondement des articles L.420-1 à L.420-5 et L.442-6 du Code de Commerce, le Tribunal de Commerce de Rennes sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Cette clause l'emportera sur toute clause contraire et s'appliquera également en cas d'instance en référé.